

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 02/12/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SC2M Chauffage Melun Montaigu**

1 Place Samuel de Champlain  
Engie Tour T1  
CS 60027 - 92031 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
92400 Courbevoie

Références : E4/24-2645  
Code AIOT : 0006501684

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement SC2M Chauffage Melun Montaigu implanté 12 Avenue Charles Peguy 77000 Melun. L'inspection a été annoncée le 25/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SC2M Chauffage Melun Montaigu
- 12 Avenue Charles Peguy, 77000 Melun
- Code AIOT : 0006501684
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SC2M exploite une chaufferie dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour le compte de la mairie de Melun. SC2M n'a pas répondu au dernier appel d'offre. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, elle ne gèrera plus cette chaufferie.

Le site a été initialement autorisé par arrêté préfectoral n°99 DAI 2IC 110 du 12 avril 1999, complété par les arrêtés préfectoraux n°07 DAIDD 11C 022 du 23 janvier 2007 et n°2018 DRIEE UD 77 063 du 25 septembre 2018. Il bénéficie du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le 12 septembre 2019 et est classé sous le régime de l'enregistrement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 25/09/2018, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Protection des ressources en eaux	AP Complémentaire du 25/09/2018, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Prévention des risques	AP Complémentaire du 25/09/2018, article 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques	AP Complémentaire du 25/09/2018, article 7.2.4	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 25/09/2018, article 3.2.3	Sans objet
4	Protection des ressources en eaux	AP Complémentaire du 25/09/2018, article 4.2.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est entretenu et bien suivi.

À la suite de l'inspection, l'exploitant devra notamment justifier de la présence de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, et de leur système d'ouverture ou de tout autre système de désenfumage adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/09/2018, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des accès
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. [...]
<b>Constats :</b> Le site est clôturé et est accessible par un portail ouvrable par un bip.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/09/2018, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]

Paramètres	Chaudières n°1 et 2 en mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub> )		Flux massique horaire (kg/h) annuel		Chaudière n°3 en mg/Nm <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub> )	Flux massique horaire (kg/h) annuel
Débit des gaz (Nm <sup>3</sup> /h)	33351	16675	-		13917	
HAP	0,1		3,3.10 <sup>-3</sup>	1,67.10 <sup>-3</sup>	0,01	1,39.10 <sup>-4</sup>
Poussières	5		0,17	8,34.10 <sup>-2</sup>	5	6,96.10 <sup>-2</sup>
SO <sub>2</sub>	35		1,17	0,58	35	0,49
NO <sub>x</sub>	100		3,33	1,67	100	1,39
CO	100		3,33	1,67	100	1,39
COVNM (en carbones total)	110		3,37	1,83	50	0,70

#### Constats :

L'exploitant a présenté le rapport des mesures des émissions atmosphériques faites du 26 au 30 janvier 2024. Il indique le respect des VLE (Valeurs Limites d'Émissions) pour les trois chaudières. Il est à noter que certaines VLE ne sont pas prises en compte dans le rapport (débit des gaz et CO). Cependant, les valeurs obtenues respectent les VLE de l'APC.

Il est rappelé que la surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel (article 8.2.4.1 de l'APC).

Le jour de l'inspection, un contrôle inopiné air était en cours.

**Type de suites proposées : Sans suite**

#### N° 3 : Origine des approvisionnements en eau

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/09/2018, article 4.1.1

**Thème(s) :** Autre, Prélèvements et consommations d'eau

#### Prescription contrôlée :

[...]

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé Journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux services de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

- Origine de la ressource : Réseau d'eau
- Prélèvement maximal annuel : 306 m<sup>3</sup>
- Débit maximal : 1 m<sup>3</sup>/h ; 10 m<sup>3</sup>/jour

[...]

#### Constats :

Le compteur d'eau est relevé quotidiennement et notifié dans un classeur.  
L'exploitant n'a pas pu donner la consommation annuelle d'eau.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection la consommation annuelle d'eau de l'installation.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Protection des ressources en eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/09/2018, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Réseaux des effluents
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.  L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
<b>Constats :</b>  Les travaux envisagés par l'exploitant pour améliorer la gestion des eaux pluviales et industrielles et présentés lors de l'inspection du 26 novembre 2021, ont été réalisés. Les eaux pluviales sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales et non plus vers la fosse de décantation.  Le réseau de collecte des effluents industriels (eaux de purge et eaux de lavage) correspond à des rigoles grillagées qui se déversent dans une fosse de rétention. L'exploitant n'effectue pas de contrôle spécifique de ce réseau, il s'assure que l'eau atteigne la fosse de rétention. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le réseau communal. Elles ne sont pas neutralisées contrairement à l'article 4.3.5 de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 25/09/2018.  L'exploitant a mis en place une procédure pour assurer le suivi et l'élimination des eaux de la fosse. Un dispositif de surveillance du niveau d'eau dans la fosse est mis en place afin de garantir la capacité de rétention de la fosse en cas d'incendie.  L'exploitant effectue une analyse des eaux. En cas de respect des valeurs limites fixées dans l'APC à l'article 4.3.9.1, elles sont rejetées dans le réseau communal. Dans le cas contraire, elles sont éliminées comme un déchet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Protection des ressources en eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/09/2018, article 4.3.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, contrôlées sur l'effluent brut non décanté. [...]

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	5
DCO	25
MES	30
Azote total (NTK)	3
Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> )	0,5
Nitrates (NO <sub>2</sub> )	44
Phosphore total (P)	10
Hydrocarbures totaux	10

**Constats :**

La dernière analyse des eaux industrielles a été faite le 30/01/2024 par Bureau Veritas. Le rapport mentionne une non-conformité pour le paramètre azote global (3,74 mg N/l pour une VLE de 3 mg/l).

L'exploitant précise que pour cette raison, une nouvelle analyse est programmée pour décembre 2024. Si le résultat présente une non-conformité, l'eau ne sera pas envoyée dans le réseau mais pompée et évacuée par une société spécialisée.

Cependant, d'après le bulletin d'analyse, l'azote Kjeldahl (NTK) à 0,69 mg N/l correspondrait à l'azote total (NTK) de l'arrêté sus-cité. La VLE serait donc respectée.

De plus, le rapport d'analyses ne précise pas la conformité pour les paramètres azote ammoniacal (NH<sub>4</sub>) et Nitrates (NO<sub>2</sub>) de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-cité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant portera une attention particulière au respect par le bureau d'études de son arrêté préfectoral complémentaire (paramètres à analyser et VLE).

Il transmettra le résultat de la nouvelle analyse de décembre et fournira si besoin l'attestation d'évacuation et de traitement de l'eau résiduaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/09/2018, article 7.3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux

normes en vigueur, Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'inspection n'a pas constaté en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra justifier de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, et de leur système d'ouverture ou de tout autre système de désenfumage adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

